CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 23 de 1974

Modifiant le Règlement Conjoint No. 5 de 1957

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU l'article 2, paragraphe 2 et l'article 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914.

ARRETENT:

Article 1.Nonobstant les dispositions du Règlement Conjoint No. 5 de 1957, tel que modifié par les Règlements Conjoints No. 14 de 1964, No. 38 de 1966, No. 14 de 1967, No. 22 de 1967, No. 12 de 1968, No. 9 de 1969, No. 21 de 1971, No. 25 de 1972 et No. 5 de 1973, le Conseil Consultatif sera censé avoir été valablement constitué du 1er Janvier 1974 au 31 Décembre 1974, ou jusqu'à la date des nouvelles élections organisées par Décision Conjointe des Commissaires-Résidents, si cette date est plus proche.

Article 2.- Le présent Règlement Conjoint entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

PORT-VILA, le 16 Août 1974

Le Commissaire-Résident de Sa Majesté Britannique aux Nouvelles-Hébrides, Le Commissaire-Résident de France aux Nouvelles-Hébrides,

R.W.H. DU BOULAY

R. LANGLOIS